

G/R

Kigali, le 19 novembre 1955

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

N° 5584/S.V./F.10

COPIE pour information à Monsieur:

L'Administrateur de Territoire de KISENYI

L'Administrateur de Territoire de KIBUNGU

L'Administrateur de Territoire de KIGALI.

Réponse au N° 5.904/55/Gvt.  
du 1/9/1955

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.-

OBJET:-

Expertise des viandes



*[Handwritten signature]*

*9810 / SV /  
20/11/55*

A Monsieur le Directeur de la Minétain

à

ASTRIDA.-

=====

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre indiquée en marge de la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de prendre le règlement N° 15 Nét. du 19.11.1955 rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus aux tueries privées de la Minétain à Katumba en Territoire de Kisenyi, à Musha en territoire de Kigali et à Lugarama en Territoire de Kibungu.

D'autre part, vos médécins les Docteurs BASTENIER et QUESTIAUX seront bientôt commissionnés par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi pour l'expertise des viandes à Katumba, Musha et Lugarama.

Les déplacements de ces experts (Médecins) seront à charge de votre exploitation minière.

Les devoirs et obligations auxquels vos médécins auront à se soumettre sont les suivants:

1° Ils veilleront à la perception de la taxe d'abattage (70 frs par tête de gros bétail, 40 francs par porc et 20 frs par chèvre ou mouton) qu'ils verseront régulièrement à la fin de chaque mois, aux comptables des territoires respectifs, qui remettront les quittances afférentes à ces taxes.

2° Ils fourniront à Messieurs les Médecins Vétérinaires des Secteurs respectifs (Kisenyi, Kigali, et Nyagatare) à la fin de chaque mois:

- a) Le Relevé des animaux abattus.
- b) Le Relevé des saisies effectuées (Totales ou partielles) en indiquant les motifs de ces saisies.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.-

Sé): M. DESSAINT.-